

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 mars 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

« De plus en plus de jeunes poursuivant des études supérieures, notamment dans le cadre d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), présentent des troubles neurodéveloppementaux ou psychiques tels que le TDAH (trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité) ou des troubles bipolaires.

Ces troubles peuvent avoir un impact significatif sur l'organisation du travail, la concentration, la gestion du stress, la régularité académique ainsi que sur la réussite des examens.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- 1. Quels sont les dispositifs d'accompagnement et de soutien qui existent actuellement au Luxembourg pour les étudiants en BTS (au sein des établissements ou via des structures externes telles que CePAS, SePAS ou services spécialisés en santé mentale), présentant un trouble mental diagnostiqué (TDAH, trouble bipolaire ou autres), tant au niveau pédagogique que psychosocial ?*
- 2. Existe-t-il une coordination formalisée entre les établissements et ces services de soutien psychologique ou médico-social ?*
- 3. Ces étudiants peuvent-ils bénéficier d'aménagements raisonnables, par exemple temps supplémentaire aux examens, adaptation des modalités d'évaluation, aménagement d'horaires, accompagnement individualisé, et, le cas échéant, selon quelles procédures et critères ?*
- 4. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer ou de formaliser davantage les dispositifs d'inclusion et de prévention du décrochage pour les étudiants de l'enseignement supérieur court présentant des troubles psychiques ?*

5. *Étant donné que les formations BTS comportent un stage obligatoire intégré au cursus,*
- a. quels dispositifs spécifiques existent pour accompagner les étudiants concernés dans la recherche, l'organisation et le déroulement de leur stage ?*
 - b. Les éventuels aménagements raisonnables dans ce cadre relèvent-ils exclusivement de l'autonomie des établissements et des entreprises d'accueil ou existe-t-il un cadre ou des lignes directrices nationales en la matière ?*
 - c. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer ou de formaliser cet accompagnement afin de sécuriser le parcours de stage et de soutenir l'insertion professionnelle des étudiants concernés ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Gérard SCHOCKMEL
Député



Gilles BAUM
Député



Réponse commune de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°3708 de Monsieur le Député Gérard Schockmel et de Monsieur le Député Gilles Baum

1. Quels sont les dispositifs d'accompagnement et de soutien qui existent actuellement au Luxembourg pour les étudiants en BTS (au sein des établissements ou via des structures externes telles que CePAS, SePAS ou services spécialisés en santé mentale), présentant un trouble mental diagnostiqué (TDAH, trouble bipolaire ou autres), tant au niveau pédagogique que psychosocial ?

À titre préliminaire, il est rappelé que les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont offerts par des lycées luxembourgeois. Les étudiants en BTS peuvent avoir recours, au même titre que les élèves de l'enseignement secondaire, aux services des lycées tels que définis au chapitre 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, y compris donc aux services spécialisés en matière d'accompagnement et de soutien psycho-social.

Les étudiants du BTS peuvent également bénéficier d'un suivi psychologique ou psychothérapeutique au Centre de Consultation pour Jeunes et Familles (CCJF) du CePAS. Le CCJF propose un accompagnement gratuit et confidentiel, sur rendez-vous, destiné aux jeunes et aux adultes âgés de moins de 30 ans, qu'ils soient scolarisés, en situation de décrochage scolaire ou en transition vers une formation ou un projet scolaire ou professionnel.

La prise en charge peut prendre différentes formes, en fonction des besoins. Sur le plan psychologique et psychothérapeutique, le CCJF offre un soutien pour des difficultés personnelles telles que le mal-être, la solitude, l'anxiété, la démotivation, la gestion du stress, ou encore des problématiques familiales ou relationnelles. La prise en charge peut se faire lors de séances individuelles ou en groupe.

2. Existe-t-il une coordination formalisée entre les établissements et ces services de soutien psychologique ou médico-social ?

Le personnel psycho-socio-éducatif du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) opère sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS). Cette autorité fonctionnelle signifie que le CePAS joue un rôle de coordination et d'orientation des pratiques, afin de garantir une approche cohérente dans l'accompagnement éducatif et psycho-social des élèves dans les lycées. Ce rôle est accompli à travers différents formats en interaction avec le personnel éducatif et psycho-social de terrain (groupe d'échange, groupe de travail, formation, séminaires, conférences).

Le CePAS agit comme centre de ressources pour les lycées dans plusieurs domaines importants : l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non formelle, l'offre périscolaire ainsi que la participation des élèves à la vie scolaire.

Dans ce cadre, le CePAS assure différentes missions :



Il élabore des cadres de référence pour guider les lycées dans l'accompagnement psycho-social des élèves, dans le développement de l'éducation non formelle et dans l'organisation des activités périscolaires. Il accompagne également les lycées dans leurs démarches d'auto-évaluation et d'amélioration de la qualité.

Il organise régulièrement des réunions de concertation avec les directions des lycées et les services concernés, afin d'échanger sur les pratiques, les besoins du terrain et les défis rencontrés dans l'accompagnement des élèves.

3. Ces étudiants peuvent-ils bénéficier d'aménagements raisonnables, par exemple temps supplémentaire aux examens, adaptation des modalités d'évaluation, aménagement d'horaires, accompagnement individualisé, et, le cas échéant, selon quelles procédures et critères ?

La loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur définit, aux articles 15 à 19, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants concernés dans les programmes d'études menant au BTS, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Cette procédure est calquée, *mutatis mutandis*, sur celle prévue par la loi du 30 juin 2023 dans le domaine de l'enseignement secondaire et sur celle instaurée par la loi de l'Université du 27 juin 2018 dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire.

Les articles précités de la loi du 21 juillet 2023 définissent la procédure applicable ainsi que les aménagements raisonnables pouvant être décidés par la commission des aménagements raisonnables, instaurée par la même loi et chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS.

4. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer ou de formaliser davantage les dispositifs d'inclusion et de prévention du décrochage pour les étudiants de l'enseignement supérieur court présentant des troubles psychiques ?

L'introduction, dans la loi précitée du 21 juillet 2023, d'une procédure d'aménagements raisonnables pour les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS, ainsi que le fait que les étudiants BTS peuvent profiter de l'ensemble des services offerts par les lycées en matière d'accompagnement psycho-social témoignent de la volonté d'encadrer et de soutenir au maximum les étudiants dont la progression normale dans les études est entravée ou qui sont empêchés de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, y compris donc les étudiants présentant des troubles psychiques.

5. Étant donné que les formations BTS comportent un stage obligatoire intégré au cursus,

- a. **Quels dispositifs spécifiques existent pour accompagner les étudiants concernés dans la recherche, l'organisation et le déroulement de leur stage ?**
- b. **Les éventuels aménagements raisonnables dans ce cadre relèvent-ils exclusivement de l'autonomie des établissements et des entreprises d'accueil ou existe-t-il un cadre ou des lignes directives nationales en la matière ?**



c. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer ou de formaliser cet accompagnement afin de sécuriser le parcours de stage et de soutenir l'insertion professionnelle des étudiants concernés ?

Compte tenu de la particularité même du cycle d'études menant au BTS, défini comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné, il n'est que logique que chaque programme comporte obligatoirement un volet de formation « sur le terrain », dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, lors desquels les étudiants peuvent mettre en application leurs connaissances et compétences théoriques, gagner des expériences pratiques, se familiariser au quotidien avec la vie professionnelle et nouer d'importants contacts avec des professionnels et des employeurs du secteur concerné.

En vertu de l'article 8 de la loi précitée du 21 juillet 2023, chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au BTS se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Ce tuteur, qui est désigné par le directeur du lycée parmi les membres du corps enseignant BTS, encadre et soutient l'étudiant aussi tout particulièrement dans le contexte de la recherche, de l'organisation et du déroulement de son stage.

Les stages faisant partie intégrante de chaque programme et étant dotés d'au moins 15% du total des crédits ECTS, les aménagements raisonnables y applicables sont arrêtés par la commission des aménagements raisonnables. Peut par exemple être arrêté le recours à des aides technologiques et à des aides humaines pour autant que l'atteinte des acquis d'apprentissage propres aux stages concernés reste assurée.

Afin de garantir la cohérence des décisions prises en matière d'aménagements raisonnables et, par là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, la loi précitée du 21 juillet 2023 a créé, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont offerts à l'heure actuelle par 16 lycées, une commission unique au niveau national. Dans un même souci de cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur celle de la commission prévue pour l'enseignement secondaire, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS.

Les dispositions précitées témoignent de la volonté d'accompagner et de soutenir au maximum les étudiants concernés, y compris en matière de stage et d'insertion professionnelle.

Luxembourg, le 30 mars 2026

La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

(s.) Stéphanie OBERTIN